

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0691/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

La Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants
en Côte d'Ivoire (SOGERCI)
(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE, dite CIE
(Maître ADJOUSSOU Thiam)

DECISION :

Contradictoire

Constate que l'offre de règlement
amiable adressée à la Compagnie
Ivoirienne de l'Electricité dite CIE,
procède d'un mandat général de
l'Avocat ;

Déclare en conséquence l'action de
la Société de Gestion et
d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire dite Sogerci
irrecevable, pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens
de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en
Côte d'Ivoire (SOGERCI), Société à Responsabilité Limitée, au
capital social de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Bingerville CME, BP 422 Bingerville, immatriculée au registre du
commerce d'Abidjan sous le N° 037 884 / C.C. N° 0040742 U, Tel :
21.23.66.16 / 07.33.16.98 / 07.82.39.87, représentée par Monsieur
BOUA Bi Vanié, Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié es-
qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse représentée par son conseil Maître
DIARRASSOUBA Mamadou Lamine, Avocat à la cour, y
demeurant à Cocody-Angré 8^{ème} Tranche à la Rue des Banques à
l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage,
Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél ; 22 42 75 40 / 01.57.07.83;

d'une part ;

Et

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE, dite CIE, Société
Anonyme, au capital social de 14.000.000.000 FCFA, dont le siège
social est sis à Abidjan Treichville, avenue Christiani, 01 BP 6923
Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur KAKOU DOMINIQUE, son Directeur Général, de
nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège ;

Défenderesse, représentée par son conseil Maître ADJOUSSOU



Thiam, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 446/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 14 février 2019, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 66.961.273 FCFA au titre de sa créance et 133.922.474 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 1^{er} décembre 2000 renouvelé à plusieurs reprises, la CIE lui a confié la gestion et l'exploitation de son restaurant sis à Bingerville, Centre des Métiers d'Electricité dit CME ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a fourni plusieurs prestations et émis des factures qui depuis 2015 restent en souffrance, malgré toutes

ses démarches amiables ;

Aussi, sollicite-t-elle, sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice commercial né de l'inexécution de son obligation ;

Pour sa part, la CIE dit devoir seulement la somme de 10.713.244 FCFA pour les factures 427,429 et 430 effectivement reçues et dont elle a bénéficié des prestations ;

Elle ajoute au demeurant avoir réglé ce montant par chèque comme l'atteste son relevé de compte qu'elle produit aux débats ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle estime qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative, leur quantum ne saurait être supérieur à celui de la demande principale ;

En tout état de cause, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, et en vertu de l'article 1153 du code civil, ils devraient se confondre plutôt aux intérêts légaux de retard ;

En réaction, la Sogerci conteste le paiement allégué, précisant qu'il ne ressort pas du relevé de compte litigieux qu'elle est destinataire des paiements prétendus ; Concernant les factures, elle juge que les contestations de la CIE ne sont pas sérieuses car celles portant les numéros 389 et 392 portent bien son cachet valant leur approbation et pour les autres, elle estime que si tant est qu'elle n'a pas bénéficié des prestations facturées, la CIE aurait certainement dénoncé le contrat qui les lie ;

Pour justifier sa demande en dommages et intérêts, elle précise que ceux-ci ne se limitent pas aux intérêts de retard mais comprennent également la réparation de ses préjudices économiques et financiers soufferts de la mauvaise foi de la défenderesse ;

Le tribunal a constaté que l'offre de règlement amiable adressée à la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE, procède d'un mandat général ;

En application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et provoqué les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;
Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il est justifié d'une offre de règlement amiable faite par Maître Diarrassouba Mamadou Lamine, conseil de la Sogerci, en vertu d'un mandat dit spécial, datant du 26 décembre 2018 dont les termes suivent : « *Nous soussignés.... donnons par le présent acte mandat spécial à Maître Diarrassouba Mamadou Lamine à effet d'agir en notre nom et soigner aux mieux nos intérêts à l'égard de nos créanciers et ou débiteurs ou toute autre personne devant toute administration publique ou privée judiciaire ou non.*

Maître Diarrassouba Mamadou Lamine a en outre plein pouvoir pour percevoir en son nom mais pour notre compte, toutes sommes d'argent dont nous sommes et serons créanciers à l'égard de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées....» ;

La tentative de règlement amiable a lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, tel qu'articulé en des termes généraux ne se rapportant ni spécifiquement au litige qui oppose les parties, ni à un règlement amiable de ce litige, le mandat conféré à Maître Diarrassouba Mamadou Lamine ne peut être dit spécial ;

Ayant donc agi sans une habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne peut valoir, de sorte qu'en définitive, il s'ensuit que la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il en résulte que l'action querellée doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Sogerci succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que l'offre de règlement amiable adressée à la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE, procède d'un mandat général de l'Avocat ;

Déclare en conséquence l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M' or a signature, followed by a large blue 'A.P.']

N° QU: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2018.....
REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 45.....
N°..... 922 Bord..... 3541 15.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature]